

Indemnités du comptable de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon reprise et modification de la délibération districale du 28 mars 1997

Rapporteur : Monsieur le Président

Par délibération du 28 mars 1997, le District du Grand Besançon a décidé d'octroyer une indemnité au receveur de Besançon Municipal à raison de 75% de l'indemnité maximale.

1. Les missions obligatoires du receveur.

Le receveur et ses services sont chargés d'assurer le suivi comptable de la collectivité. Ainsi, ils contrôlent les pièces comptables (mandats, titres et budget), les justificatifs (factures, marché, délibération conforme,...) et exécutent le paiement et l'enregistrement de la recette sur le compte de la trésorerie au nom de la collectivité.

2. Les missions supplémentaires à la demande de la collectivité.

Par arrêté du 16 septembre 1983, le receveur est autorisé à fournir à la collectivité des prestations de conseils et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable dans les domaines relatifs à :

- ↳ l'établissement des documents budgétaires et comptables
- ↳ la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie
- ↳ la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises
- ↳ la mise en œuvre financière des réglementation économique, budgétaire et financières.

Ces prestations sont assurées sur demande de la collectivité ; sur accord du comptable, l'attribution d'une indemnité fait l'objet d'une délibération.

Le taux de cette indemnité appliqué au montant maximum est fonction des prestations demandées.

La prestation est acquise sur toute la durée du mandat mais peut être supprimée ou modifiée pendant cette période, sur délibération motivée.

Tout changement de comptable ou renouvellement municipal (ou communautaire) doit faire l'objet d'une nouvelle délibération.

3. Les modalités de calcul (instruction CP 84-84 MO, du 29 mai 1984)

Sur la moyenne des dépenses REELLES de fonctionnement et d'investissement des 3 derniers exercices sont appliqués des taux par tranche.

Ainsi :

Moyenne des dépenses réalisées sur 3 ans	Taux indicatif habituellement utilisé (pour mille)	Valeur 2000 (CA 1997-1998-1999)
sur les 50 000 1ers francs	3	150
sur les 150 000 suivants	2	300
sur les 200 000 suivants	1,5	300
sur les 400 000 suivants	1	400
sur les 700 000 suivants	0,75	525
sur les 1 000 000 suivants	0,50	500
sur les 1 500 000 suivants	0,25	375
sur toutes les sommes excédant 4 000 000 francs.	0,10	7 568,10
TOTAL à 100%		10 118,10

Le District du Grand Besançon avait décidé d'octroyer une indemnité à hauteur de 75% du maximum soit 7 588,58 francs bruts en 2000.

Au vu des simulations, en 2004, sur la base d'un compte administratif réalisé en 2001 à hauteur de 210 millions de francs et les comptes administratifs 2002 et 2003 réalisés à hauteur de 500 millions de francs, l'indemnité maximum s'élèverait à 42 843 francs et 75% de celle-ci à 32 132,50 francs.

4. La proposition.

Etant donné le changement de statut de la collectivité (passage de District du Grand Besançon en Communauté d'Agglomération du Grand Besançon) et du renouvellement des équipes municipales et donc communautaire, il est proposé de proroger l'octroi de cette indemnité au receveur.

La Commission des finances et le Bureau propose de maintenir l'indemnité du receveur à 75 % du montant maximum.

Par ailleurs, ils souhaitent que le receveur soit sollicité sur une analyse financière rétrospective et prospective du budget de la collectivité.

L'éventualité d'une convention de partenariat entre les services a aussi été évoquée.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité, se prononce favorablement sur cette prorogation de l'indemnité du comptable de la collectivité et sur le taux de 75 % de l'indemnité maximum.

Pour extrait conforme,

Le Président